

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE  
DE LYON

---

TOME TRENTE ET UNIÈME

---

1912

---

LYON  
H. GEORG, LIBRAIRE  
PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU, 36-38

PARIS  
MASSON et C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES  
120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1913

quand des savants tels que vous, Messieurs, n'hésitent point à consacrer le meilleur de leur vie à la démonstration de la lutte triomphale de l'homme sur la nature à travers les âges de notre monde ?

## LABORATOIRES DE POLICE ET INSTRUCTION CRIMINELLE (1)

Par M. EDMOND LOCARD

Docteur en médecine,

Licencié en droit, Directeur du Laboratoire de Police de Lyon.

La substitution de la preuve indicielle à la preuve testimoniale est une des caractéristiques de l'évolution du droit criminel à notre époque. La critique du témoignage a montré l'extrême faillibilité de ce mode de preuve, et la nécessité s'est imposée de découvrir d'autres méthodes pour établir la culpabilité. Dans un certain nombre de grands centres, où la recherche des preuves positives se fait systématiquement, le parquet, l'instruction criminelle et la police de sûreté trouvent une aide efficace dans un organisme nouveau constituant, sous des noms divers, de véritables Laboratoires de police. Tantôt c'est un laboratoire universitaire, comme celui de Reiss, professeur de police scientifique à Lausanne, ou celui de Corin et Stockis à la Faculté de médecine de Liège ; tantôt c'est une annexe d'une Ecole de police, comme à Rome (Ottolenghi) ou à Madrid (Oloriz) ; tantôt, enfin, il représente l'extension d'un service d'identité judiciaire, comme à Paris (Bertillon), à Berlin (Schneikert), à Dresde (Becker). Il existe, en Amérique du Sud, des laboratoires de police remarquablement aménagés et outillés, comme ceux de Buenos-Ayres et de Rio-de-Janeiro, qui pourraient servir de modèles à bien des capitales européennes.

(1) Je tiens à remercier M. le Dr Maurice Genty, rédacteur en chef d'*Æsculape*, qui a bien voulu m'autoriser à illustrer cette étude avec des clichés prêtés par l'excellente revue qu'il dirige.

A Lyon, le Laboratoire de police fonctionne dans des conditions particulièrement favorables, grâce à l'application d'une très sage mesure administrative datant de 1910, et due à l'initiative de M. Cacaud, alors secrétaire général pour la police : les postes de gardiens de la paix ou les commissariats, avertis qu'un délit ou un crime vient d'être découvert, doivent, avant tout, prévenir le Laboratoire de police par téléphone, et en même temps empêcher que rien ne soit manié ou dérangé sur le lieu de l'infraction avant l'arrivée de l'expert ou des préparateurs attachés au Laboratoire. On peut ainsi relever des traces, empreintes ou taches qui, partout ailleurs, risqueraient d'être détruites. En outre, dans toutes les affaires importantes, on peut photographier les lieux du crime et en dresser le plan. Enfin, outre les constatations sur les lieux, le Laboratoire a dans ses attributions les diverses opérations relevant de la technique policière et tendant à établir la preuve matérielle des crimes et délits, qu'il s'agisse de meurtres, de vols, d'avortements, d'attentats aux mœurs, de faux en écriture ou de fausse monnaie. Ce sont ces diverses opérations que nous allons passer en revue.

### I. — Les empreintes digitales.

La dactyloscopie, ou examen des empreintes digitales, est actuellement le meilleur procédé pour la découverte et l'identification des criminels. En effet, non seulement cette méthode permet de reconnaître les récidivistes et de classer d'une façon parfaite les fiches signalétiques, mais encore elle constitue un des moyens les plus efficaces que puisse posséder le magistrat chargé de l'enquête judiciaire pour arriver à établir, par l'examen des traces trouvées sur le lieu du crime, l'identité du coupable.

On appelle empreintes digitales, les traces que laisse le contact ou le simple effleurement d'un doigt sur une surface lisse quelconque. Cette empreinte se présente sous l'aspect d'un dessin formé de lignes courbes, constituant des boucles

ou des tourbillons. Elle est produite par le dépôt d'une série de gouttelettes de sueur reproduisant d'une façon absolument exacte les saillies et les sillons dessinés sur l'extrémité des phalanges, et que l'on peut facilement apercevoir en examinant à l'œil nu le bout de ses doigts.

Ces dessins des extrémités digitales présentent des caractères tout à fait particuliers, qui en font un signe exceptionnellement net de l'identité individuelle. Le premier de ces caractères est que le dessin digital est absolument immuable, depuis la naissance (et même depuis le sixième mois de la vie intra-utérine) jusqu'à la putréfaction du cadavre, si avancé que soit l'âge auquel la mort survient. Si l'on prend les empreintes digitales d'un enfant qui vient de naître, et qu'on les reprenne tous les ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint son plein développement, on constate que les empreintes successives n'offrent d'autre différence que celle que présenteraient des photographies progressivement agrandies d'un même original.

D'autre part, il est impossible de modifier volontairement les dessins digitaux. Les expériences faites au Laboratoire de police de Lyon montrent que les brûlures superficielles ne les altèrent en rien : en effet, la brûlure soulève l'épiderme en formant une bulle appelée phlyctène qui, lorsqu'elle disparaît, est remplacée par une nouvelle couche épidermique absolument identique à l'ancienne ; de sorte que, si l'on prend l'empreinte du doigt avant la brûlure, pendant la période d'inflammation, et après la guérison, ces trois empreintes sont tout à fait indiscernables. Quant aux coupures, elles produisent des cicatrices qui, loin de gêner l'identification, la rendent plus évidente et plus rapide, en créant des points de repère très apparents. Enfin, on pourrait craindre que les malfaiteurs n'eussent l'idée d'effacer leurs dessins digitaux en frottant le bout de leurs doigts : cela arrive quelquefois, en effet, et l'on voit certains détenus user la peau de leurs phalanges par des frottements prolongés contre leurs vêtements, contre du bois, ou contre les murs de leur cellule.

Mais cette précaution est illusoire, car, au bout d'un laps de temps très court, le dessin réapparaît avec sa netteté primitive.

Il n'importerait guère que les dessins digitaux fussent immuables chez un sujet donné, et que celui-ci fût d'ailleurs incapable de le modifier jamais en rien, si deux hommes pouvaient présenter des dessins digitaux semblables. Mais il n'en est rien : chaque empreinte présente un grand nombre de points caractéristiques, consistant en arrêt de lignes, en bifurcations, en flots intercalés entre deux lignes ou dans la coupure d'une même crête. Il est facile de compter une centaine de ces points sur l'empreinte d'une seule phalange. Deux empreintes peuvent se ressembler par l'aspect général du dessin ; jamais elles ne présenteront tous leurs points de repère semblables. Il est facile de comprendre que deux dessins digitaux examinés dans leurs détails offrent infiniment plus de différence que n'en peuvent offrir deux visages ; et c'est cependant sur la différenciation certaine des visages, par une vue souvent rapide et inappliquée, que repose la croyance aux témoignages, une des bases les plus solides de l'enquête judiciaire.

L'expérience a démontré non seulement que deux dessins digitaux identiques ne peuvent pas se rencontrer, mais encore que le fait de trouver un certain nombre de points homologues correspondants sur deux empreintes prouve sans conteste l'identité de leur origine. Le calcul, confirmé par la pratique, fait voir que deux traces qui offrent 12 à 15 points de repère, placés exactement dans la même position, et aucun point différent, proviennent nécessairement d'un même sujet.

C'est sur ces principes que repose la doctrine dactyloscopique. De tous temps, les empreintes digitales ont servi à établir l'identité. Les Chinois, dès le v<sup>e</sup> siècle, les employaient comme preuve légale, pour les actes de l'état civil ; ils n'ont jamais cessé de s'en servir pour la signature des œuvres d'art. En Indo-Chine, la colonisation française a trouvé la méthode fonctionnant chez les indigènes et n'a fait que l'ap-

plier au service d'immigration et au service policier. En Europe, les médecins légistes ont constamment employé les traces digitales dans les expertises d'identité : dès 1823, le professeur allemand Purkinje écrivait un traité complet sur cette question. Au Bengale, dans certaines parties des Etats-Unis, en Amérique du Sud, aux Philippines, les empreintes digitales servent depuis longtemps pour la signature des pièces bancaires, des actes de vente, des cartes d'identité. En Argentine, l'empreinte de l'index est la seule signature admise par le Code civil, comme par le Code de commerce. Enfin, l'identification des récidivistes se fait actuellement à l'aide des empreintes digitales dans l'immense majorité des pays civilisés.

Mais le rôle le plus intéressant de la trace papillaire est celui qu'elle joue dans la découverte des criminels. Elle est employée dans ce but d'une façon quotidienne en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en Espagne, en Autriche, en Italie, en Angleterre, en Danemark, en Norvège et dans toute l'Amérique du Sud. Nous allons voir succinctement comment on découvre l'empreinte sur le lieu du crime, comment on la saisit et on la transporte, comment on s'en sert pour découvrir le criminel.

### *1° Recherche des empreintes sur le lieu du crime.*

La première précaution à prendre lorsqu'on veut utiliser les traces pour la découverte du criminel, est d'empêcher absolument que personne ne touche ou ne dérange rien sur le lieu du crime, avant l'arrivée des magistrats ou de l'expert. Il ne faut pas oublier que le moindre contact du doigt laisse une trace, et que les plaignants ou les voisins, aussi bien d'ailleurs que les agents de la force publique, peuvent, en maniant les objets, surcharger de leurs propres empreintes les traces laissées par le criminel. Aussi, y a-t-il grand avantage à ce que les Parquets assurent par avance la préservation des traces, en recommandant à leurs subordonnés, par

une circulaire précise, de ne rien laisser toucher et de ne rien toucher eux-mêmes.

A Lyon, les commissariats ou postes de garde, prévenus d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit, ont pour premier devoir, d'après une circulaire préfectorale de mars 1910, d'avertir par téléphone le Laboratoire de police, et de recommander aux plaignants de ne plus laisser entrer personne dans le local où le crime a été commis. Grâce à cette précaution, le Laboratoire pratique environ 500 opérations par an consécutives à des crimes ou délits variés (des vols avec effraction surtout), et obtient des résultats positifs dans un très grand nombre de cas. Dans les villes qui ne sont pas munies de Laboratoires de police, le Parquet, la gendarmerie ou les brigades mobiles peuvent très aisément pratiquer les recherches et expédier ensuite les pièces au Laboratoire le plus voisin.

Où trouve-t-on des empreintes digitales ? Sur tous les objets polis, et en particulier sur les débris de vitres brisées par l'effracteur, sur les verres et les bouteilles dont il s'est servi, sur les glaces et les plaques de propreté où il a appuyé sa main. On en trouve encore sur les bois vernis ou polis, sur les surfaces métalliques unies, comme les coffres-forts, les coffrets et cassettes ou, plus rarement, les serrures, sur la porcelaine, la faïence ou la terre vernissée et, enfin, sur les papiers.

La recherche des empreintes doit se faire de préférence avec l'éclairage oblique. On les trouve plus facilement avec une bougie ou une petite lampe qu'en plein jour, du moins en ce qui concerne les empreintes latentes, c'est-à-dire simplement sudorales et qui ne se voient pas à la lumière directe ; quant aux empreintes sanglantes ou boueuses, elles sont toujours faciles à découvrir et peuvent se rencontrer même sur des bois un peu rugueux, sur les murs, voire à la rigueur sur la peau du cadavre. Le linge ne porte jamais d'empreinte utilisable, sauf les faux cols ou les plastrons en celluloïd.

Quand un objet a certainement été touché par le criminel

et qu'on ne parvient pas à y distinguer des empreintes, on peut faire apparaître celles-ci avec un colorant. Le plus simple est d'employer dans ce but de la céruse ou, de préférence, du minium en poudre. Sur les papiers, on jettera du noir animal ou, si l'on peut s'en procurer, du sulfure de plomb : l'empreinte apparaîtra aussitôt.

On a prétendu qu'un grand nombre de cambrioleurs se servaient de gants : c'est absolument inexact. D'ailleurs, le gant, qui est une gêne extrême pour le malfaiteur, n'est pas un obstacle absolu à la formation de l'empreinte. Stockis, de Liège, a montré expérimentalement que l'empreinte se produisait avec des mains gantées de peau de Suède, de peau glacée ou de caoutchouc. Moi-même, j'ai pu identifier par ses empreintes un individu qui avait eu la précaution d'envelopper ses doigts de linges dits « nids d'abeilles » ; l'empreinte était médiocrement nette, mais parfaitement utilisable cependant.

## 2° Saisie et transport des pièces portant des empreintes.

Lorsque l'opération est faite par le Parquet, la police ou la gendarmerie, en dehors de la présence de l'expert, il vaut mieux saisir largement que de risquer de négliger une trace importante. On ne touchera aux objets porteurs d'empreintes qu'avec d'extrêmes précautions, en évitant de toucher les surfaces lisses : on prendra, par exemple, les bouteilles en mettant un doigt sur le bouchon ou dans le goulot et un autre doigt sur le fond ; pour les verres, on posera deux doigts sur le bord et deux doigts sur le fond ; pour les vitres, on saisira le carreau ou le débris par les bords, et ainsi de suite.

L'emballage sera fait avec des précautions analogues : il faudra à la fois immobiliser absolument l'objet et éviter tout frottement contre les surfaces polies. Il ne faudra donc jamais envelopper les objets de papier ni de linge. Le mieux sera d'immobiliser les pièces dans des petites caisses faites exprès et où de longs clous enfoncés de l'extérieur empêcheront

ront à la fois tout ballottement et tout contact au niveau des empreintes. La plupart des Laboratoires possèdent d'ailleurs

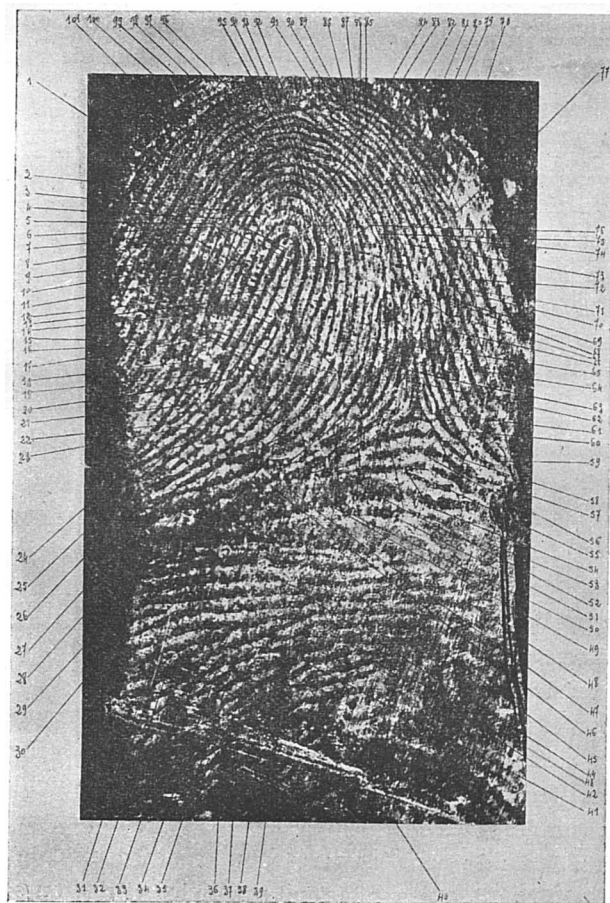


FIG. 1. — Empreinte digitale laissée par un assassin sur une bouteille. Coloration au carbonate de plomb. L'empreinte est identifiée par 101 points de comparaison avec celle de l'inculpé Mayor, représentée à la figure 2.

des appareils spéciaux d'isolement, tels que la valise appelée « bertillone », et des dessins représentant les emballages types à faire pour chaque sorte de cas.

Lorsque l'empreinte est sur un fond intransportable, un mur ou un coffre-fort, par exemple, la présence de l'expert

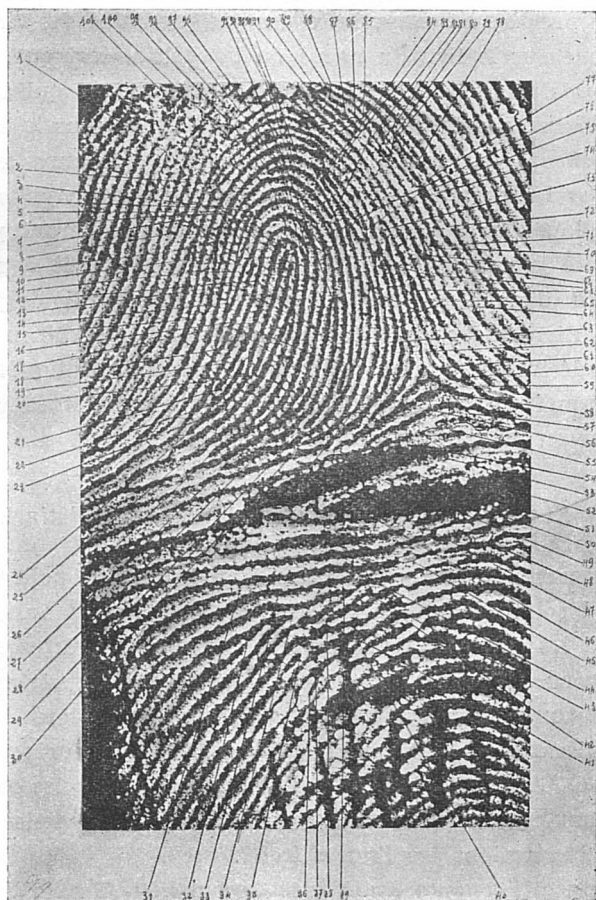


FIG. 2. — Empreinte de l'annulaire gauche de Mayor (double assassinat, vol avec effraction). Cette empreinte est identifiée avec celle trouvée sur le lieu du crime et représentée à la figure 1.

est nécessaire, soit pour photographier l'empreinte, soit pour la détacher de son substratum à l'aide du papier gélatiné. En l'attendant, l'empreinte sera protégée en la recouvrant

très largement d'une grande feuille de papier blanc collée à bonne distance et aux quatre coins.

Une précaution absolument indispensable est celle qui consiste à prendre les empreintes des plaignants et des témoins accourus sur le lieu du crime ou du délit, ainsi que celles des magistrats ou des agents de la force publique qui auront procédé aux constatations et à la saisie. Il est plus indispensable encore de prendre celles du vitrier qui aura aidé à détacher les carreaux, ou du menuisier qui aura procédé à l'emballage des pièces. Toutes ces empreintes seront prises à l'encre grasse typographique, comme on le fait dans les maisons d'arrêt, et sur n'importe quelle feuille de papier blanc. Bien que cette opération n'offre aucune difficulté, il serait désirable que les gendarmes l'eussent pratiquée une fois au moins sous le contrôle d'une personne habituée à cette manœuvre, un gardien-chef, par exemple.

### 3° *Etude de l'empreinte et recherche du criminel.*

Les empreintes transportées au Laboratoire de police sont d'abord colorées à l'aide de réactifs extrêmement variables, suivant les cas et suivant les opérateurs (1). A Lyon, nous employons de préférence les oxydes de plomb, et surtout  $Pb^3O_4$ . On photographie ensuite l'empreinte colorée à un agrandissement relativement faible : 20 fois en surface, par exemple. C'est à l'aide de cette photographie que les recherches sont ensuite effectuées. On verra un bon exemple de ce genre d'opérations aux figures 1 et 2.

1<sup>er</sup> cas : *Il y a un individu soupçonné.* — Tantôt des témoins auront fourni un signalement, tantôt la rumeur publique dénonce un suspect, tantôt l'instruction amène à inculper un individu en vertu du brocard *is fecit cui prodest*, tantôt, enfin, une lettre anonyme est venue apporter un nom.

(1) Voy. Edmond Locard, *l'Identification des récidivistes*, 1 vol. gr. in-8°, 400 p., Maloine, Paris, 1910.

Dans tous ces cas, il suffira de se procurer les empreintes de l'individu soupçonné et de les comparer avec celles trouvées sur le lieu du crime. Le mieux est de demander simplement à l'inculpé de laisser prendre ses empreintes ; mais, si le magistrat ne peut pas ou ne veut pas le faire, parce qu'il estime inopportun de faire connaître au suspect les raisons qu'on a de le soupçonner, il reste la ressource de se procurer les empreintes par surprise, en faisant toucher une bouteille soigneusement nettoyée au préalable, ou, mieux encore, en faisant manier un piège construit à cet effet, et que les Laboratoires tiennent à la disposition des Parquets. Mais cette manœuvre est beaucoup plus délicate qu'il ne semble d'abord, et ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. On en est alors réduit à demander au suspect de laisser prendre ses empreintes, sous un prétexte quelconque.

Il arrive souvent que le nom du coupable est connu, grâce à un indicateur. Ces sortes d'auxiliaires ne sauraient figurer sur une liste de témoins ; ils doivent être tenus soigneusement dans l'ombre. Le contrôle des indications est effectué d'une façon parfaite par la dactyloscopie. Il suffira d'opérer comme il vient d'être dit.

2° cas : *Une bande est arrêtée, il s'agit de répartir les responsabilités.* — C'est ce qui arrive souvent, soit pour les rixes ou les agressions, soit pour les cambriolages. L'examen des empreintes permettra de savoir qui a fracturé telle porte ou tel meuble, qui s'est trouvé dans telle pièce ou dans tel lieu. On peut prouver ainsi qu'un inculpé, qui prétend avoir fait le guet, avoir préparé le crime ou n'avoir été que receleur, a été, en fait, auteur principal.

3° cas : *Il n'y a aucun renseignement.* — Si l'enquête policière et l'instruction n'ont fait découvrir aucune piste, qu'il n'y ait aucune indication, ou si tous les témoignages apportés ont été reconnus inexacts, mais qu'il y ait des empreintes digitales, celles-ci pourront permettre d'arriver parfois, sur la seule initiative du Laboratoire de police, à la découverte du criminel. En effet, la plupart des Laboratoires possèdent

des collections de fiches classées dans l'ordre dactyloscopique, c'est-à-dire suivant les types d'empreintes. Si, donc, une trace digitale a été trouvée sur le lieu du crime et qu'on ne sache à qui l'attribuer, il sera facile, en effectuant des recherches dans les collections, de voir si elle ne s'identifie pas avec un dessin digital d'un criminel déjà arrêté auparavant pour un autre fait. Ce genre d'opération a donné, au Laboratoire de Lyon, de très nombreux résultats.

Lorsque la trace trouvée sur le lieu du crime a été identifiée, on l'agrandit à un très fort diamètre, 120 fois en surface, par exemple. On procède de même pour le doigt correspondant de l'inculpé. Puis on dispose côte à côte, sur un même carton, les deux photographies, et, sur chacune d'elles, on repère les points homologues caractéristiques, en les soulignant d'un trait rouge et en les cotant en marge d'un numéro correspondant ; il n'y a certitude d'identité, d'après la doctrine courante, que s'il y a au moins 12 points ainsi repérés. Mais, en réalité, la disposition de ces points importe plus que leur nombre, et mieux vaut trouver quelques points bien groupés dans le centre de figure que de nombreuses bifurcations disséminées sur la périphérie de l'image.

Souvent le tribunal ou le jury peuvent rester sceptiques devant une identification faite par un nombre minime de points ; il reste la ressource d'appliquer la méthode complémentaire par le repérage des pores. On a démontré, en effet, que les orifices sudoripares forment sur les crêtes de l'empreinte de petites solutions de continuité de forme, de nombre et de disposition absolument invariables pour un sujet donné, et en même temps extrêmement variables d'un sujet à l'autre. Or, le nombre de ces orifices est très élevé : on peut, grâce à eux, découvrir un millier de points de repère dans une bonne empreinte de phalangette et plusieurs milliers dans une paume de main. De pareils chiffres ne laissent pas d'offrir un supplément de garantie des plus appréciables : ils ont

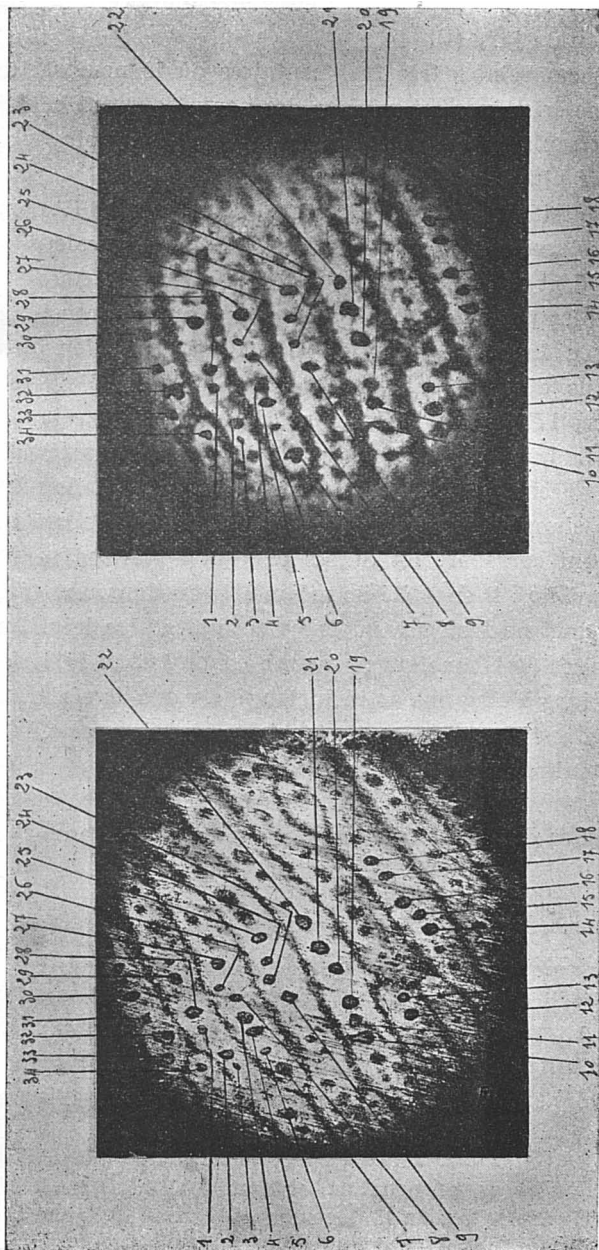


Fig. 3. — Microphotographie d'un très petit fragment d'empreinte trouvé sur un meuble en bois de rose. Coloration au carbonate de plomb. Repérage de 34 pores.

Fig. 4. — Microphotographie d'une zone d'empreinte phloématique (médius gauche) du nommé Boudet. Ce fragment s'identifie par les pores avec celui représenté à la figure 3 et trouvé sur les lieux du vol.

contribué pour une bonne part à entraîner dans certains cas la conviction du jury (1).

Pour les empreintes très fragmentaires où le nombre des points caractéristiques est minime, les pores pourront constituer à eux seuls la preuve formelle de l'identité (voir fig. 3 et 4, et voir plus loin l'affaire Boudet et Simonin).

Dans un certain nombre d'Etats étrangers, comme l'Argentine ou la Norvège, le jury n'a pas à apprécier la valeur de la preuve dactyloscopique : on lui demande simplement si les empreintes présentées par l'accusation comme provenant, l'une du lieu du crime et l'autre de l'accusé, sont bien identiques. Dans d'autres pays, comme la Suisse, la Belgique, l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, etc., le tribunal ou le jury ont la libre appréciation de la méthode, ce qui n'empêche pas les condamnations d'être nombreuses. En France, dans plusieurs cas de M. Bertillon, les empreintes ont utilement corroboré les autres charges apportées par le ministère public : il en a été de même à Lyon dans une série d'affaires, dont on trouvera quelques exemples plus loin. Enfin, les Assises du Rhône ont prononcé, en 1910 et en 1912, des condamnations à cinq ans de réclusion, à six ans de réclusion et deux fois à six ans de travaux forcés, pour vols avec effraction, sur l'unique preuve des empreintes digitales.

#### 4° Exemples d'affaires criminelles résolues par la preuve dactyloscopique.

1. AFFAIRE LEGOUÉZ. — *Découverte du criminel par l'initiative du Laboratoire. Aveux.* — A la suite d'un vol commis avec effraction à la Société des Carburateurs Zénith, chemin Feuillat, on constate la disparition de 17 carburateurs. L'enquête reste infructueuse, mais quatre empreintes digitales ont été retrouvées sur les fragments d'une vitre dépolie brisée par

(1) Cf. Edmond Locard, *l'Identification des criminels par les orifices sudoripares*, 1 broch. 1912, et les Pores et la Découverte des criminels (*Biologica*, du 15 décembre 1912, avec 10 figures).

l'effracteur. Ces empreintes, grâce aux recherches dans les collections de fiches du Laboratoire, sont identifiées par un préparateur, M. Grangeversannes, avec celles d'un nommé Legouez Louis-Désiré, dit le Grand-Blond ou le Lyonnais, déjà dix fois condamné pour vol, désertion, coups et blessures, port d'arme prohibée et vagabondage. Les empreintes sont belles ; les trois premières offrent respectivement 20, 22 et 21 points de repère ; la quatrième est un arc. Legouez, arrêté, avoue. On retrouve les carburateurs à son domicile. Le 23 janvier 1912, le Tribunal correctionnel condamne Legouez à deux ans de prison.

2. AFFAIRE DE LA BRASSERIE FRITZ. — *Témoignages vérifiés par les empreintes. Aveux.* — Dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 1910, une brasserie, sise cours du Midi, à Lyon, est cambriolée. Le malfaiteur avait, pour pénétrer, brisé les carreaux d'une grande porte vitrée donnant dans la salle principale ; il avait alors tiré les verrous, puis fracturé les quatre tiroirs-caisses du comptoir et soustrait une somme d'environ 115 francs. Le commissaire de police de Perrache, M. Honoré Giraud, découvrit, en faisant les constatations, de très belles empreintes digitales sur les carreaux brisés de la porte-fenêtre.

D'autre part, l'enquête fit présumer la culpabilité d'un garçon de café qui avait été employé à la Brasserie Fritz et en était parti peu de jours avant ; arrêté, il fut trouvé possesseur d'une petite somme d'argent dont il put mal expliquer la provenance. En outre, il avait à la main une blessure fraîche qui pouvait parfaitement avoir été faite par les débris de verre au moment de l'effraction. Cependant, il nia absolument être l'auteur du vol.

L'examen comparatif des empreintes trouvées sur les lieux avec celles de Corest, le garçon de café soupçonné, avait été pratiqué par M. Grangeversannes, préparateur au Laboratoire de police. Celui-ci put affirmer, par l'examen direct et sans même qu'il eût été nécessaire de pratiquer des agran-

dissements photographiques, l'identité des dessins digitaux de Corest avec ceux trouvés sur les débris de verre de la Brasserie Fritz. Les empreintes consistaient surtout en quatre doigts consécutifs correspondant aux index, médium, annulaire et auriculaire gauches de Corest ; on distinguait nettement les crêtes papillaires de toutes les phalanges et phalanges ainsi que des phalangettes, dont trois ont des verticilles ovoïdes et, la quatrième, une poche latérale gauche. Il y avait, en outre, sur d'autres fragments de verre, de nombreuses empreintes de phalangettes, toutes identifiables avec les dessins digitaux de Corest.

Devant cette preuve indiscutable de sa présence sur les lieux du crime, Corest fait des aveux complets. Le Tribunal correctionnel de Lyon l'a condamné, quelques jours après, à dix-huit mois de prison.

3. AFFAIRE MATTAN. — *Les empreintes établissent l'ordre des responsabilités.* — Dans le courant d'août 1909, plusieurs villas situées dans la banlieue de Genève furent dévalisées, notamment celle de M. Droin, avocat, située boulevard d'Aire : de nombreux bijoux et des vêtements avaient été soustraits. Le signalement des objets dérobés fut transmis à la Sûreté de Lyon. Une enquête fut faite et aboutit à la découverte de plusieurs objets volés boulevard d'Aire et engagés au Mont-de-Piété de Lyon par un nommé V... et par la fille de Landau. On arrêta même le frère de cette dernière, au moment où il engageait des vêtements qui avaient appartenu à M. Droin. Enfin, l'enquête établit que V... avait fait plusieurs fois le voyage de Genève à Lyon, en compagnie d'un autre malfaiteur d'habitude, appelé Frédéric Mattan. Ce dernier, arrêté, prétendit, après avoir présenté de nombreuses versions contradictoires, qu'il avait trouvé les objets en question dans un paquet abandonné aux environs de Lausanne.

L'enquête de la Sûreté de Lyon établissait donc les plus graves présomptions de culpabilité contre V... et les deux de Landau, et faisait considérer Mattan comme simplement

suspect. Mais des empreintes digitales extrêmement nettes avaient été trouvées sur une vitre brisée d'une des portes-fenêtres de la villa du boulevard d'Aire. Des photographies de ces empreintes furent faites sur place par le D<sup>r</sup> Edouard Mallet, chef du Laboratoire de photographie judiciaire à Genève, et envoyées à Lyon. Je fus chargé de les comparer avec les dessins digitaux des prévenus. Or, toutes ces empreintes provenaient de Frédéric Mattan : il y avait 4 fois son index droit, 4 fois son médius droit, 4 fois son annulaire droit, 3 fois son auriculaire droit, 2 fois son index gauche, 2 fois son médius gauche et 1 fois son annulaire gauche : soit, au total, 20 empreintes identifiables, dont un certain nombre d'une netteté extraordinaire. Le total des points caractéristiques homologues qui se retrouvaient sur les débris de verre et sur les fiches de l'inculpé dépassait le chiffre de 500.

Aux Assises du Rhône, Mattan et V... nièrent tous deux avec la dernière énergie. Malgré les charges que l'enquête policière accumulait contre lui, V... fut acquitté. Mattan, au contraire, fut condamné à cinq ans de réclusion et à la relégation perpétuelle.

4. AFFAIRE LAFARGUE. — *Découverte d'un des criminels par l'initiative du Laboratoire. Aveux, et dénonciation des complices.* — Pendant la nuit du 21 au 22 janvier 1912, une villa, à ce moment inhabitée, était dévalisée, au hameau des Clochettes, dans la commune de Saint-Fons. Aucun témoignage, aucune indication ne mettaient sur la piste des coupables. Mais ceux-ci avaient bu dans la maison : une bouteille portant de très belles empreintes digitales fut saisie, et l'un de mes aides, M. Chevassus, en pratiquant des recherches dans les collections de fiches du Laboratoire, put identifier ces empreintes avec celles d'un nommé Lafargue Jean-Gabriel, né en 1881, et qui avait été condamné, quelque temps auparavant, pour outrages aux agents. Arrêté, Lafargue nia d'abord, puis, lorsqu'on lui eut expliqué qu'on avait ses empreintes, avoua qu'il avait été entraîné à ce vol par les nommés Dello-

renzi et Bilon. Il avait eu pour sa part un vieux fusil qu'il avait vendu 21 francs à un cafetier, et un tricot qu'il avait vendu à un musicien aveugle et que celui-ci avait d'ailleurs négligé de lui payer. L'expertise établissait l'identification de 17 empreintes, dont plusieurs présentaient plus de 30 points de repère. Lafargue fut condamné, par les Assises du Rhône, à deux ans de prison, ses complices à deux ans et six ans de la même peine.

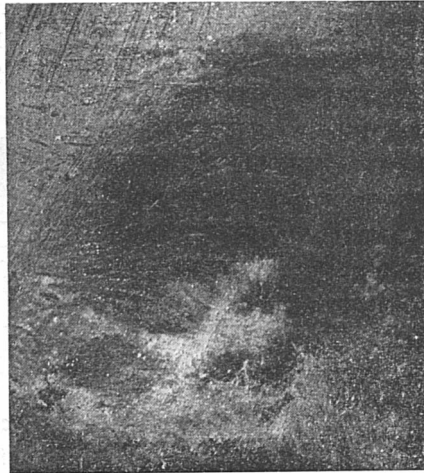


FIG. 5. — Empreinte laissée par un malfaiteur qui avait eu la précaution d'entourer ses doigts de linges. L'empreinte est identifiée avec celle représentée à la figure 6.

5. AFFAIRE SABOT. — *Identification par les empreintes d'un voleur ganté.* — En février 1912, un cabaret de la rue Claudia reçoit la visite nocturne d'un individu qui vole plusieurs bouteilles de vin, et en boit d'autres sur place. Le malfaiteur avait eu la prudence d'envelopper ses doigts de linges appelés « nids d'abeilles », qu'il avait d'ailleurs trouvés sur place. Malgré cette précaution, une empreinte digitale put être utilisée. Le patron de l'établissement signala comme étant le voleur probable un de ses clients, qui avait rôdé très tard

autour du café. L'individu fut arrêté : une de ses empreintes s'identifiait avec la trace révélée sur une des bouteilles (voir fig. 5 et 6).

6. AFFAIRE RECOT. — *Découverte du criminel par l'initiative du Laboratoire. On retrouve les objets volés.* — Au numéro 10 du petit passage de l'Argue, l'échoppe d'un cordonnier est



FIG. 6. — Empreinte du nommé Sabot, identifiée avec celle découverte sur le lieu d'un vol et représentée figure 5.

cambriolée dans la nuit du 15 au 16 mai 1911 : les malfaiteurs ont pénétré en brisant les vitres ; ils ont pris huit paires de chaussures et un certain nombre de talonnettes de caoutchouc. Sur les vitres, on relève de nombreuses et très belles empreintes palmaires et digitales. Pas d'indications. La recherche des empreintes dans les collections de fiches permet d'identifier les dessins phalangettiques avec ceux d'un nommé Recot François, âgé de vingt et un ans, et connu comme ivrogne, mais non comme voleur. Une perquisition à son domicile fait découvrir les objets volés. Recot avoue et dénonce un complice. Il déclare avoir été entraîné, et avoir volé étant

ivre. Le Tribunal correctionnel le condamne, le 22 mai, à un an de prison avec sursis.

7. AFFAIRE DE LA RUE RAVAT. — *Condamnation sur la preuve unique des empreintes.* — Le 1<sup>er</sup> juin 1910, à 6 h. 1/4 du soir, la veuve André, rentrant à son domicile, 31, rue Ravat, à Lyon, constate que la porte de son appartement a été fracturée. Dans l'unique chambre qu'elle occupe, tout a été jeté pêle-mêle sur le sol ; une somme de 105 francs a été soustraite. Le commissaire de police du quartier de Perrache, M. Honoré Giraud, prévenu, se rend aussitôt sur les lieux. Il constate que l'effraction a été pratiquée à l'aide de deux morceaux d'échelas provenant d'une palissade, et que, parmi les objets déplacés par les malfaiteurs, plusieurs présentent des surfaces lisses, où des empreintes digitales seraient faciles à constater ; il avertit aussitôt le Laboratoire de police. En effet, arrivé quelques minutes plus tard avec deux de mes préparateurs, je trouve des empreintes très nettes sur un vase à fleurs en verre bleu, sur deux bouteilles de vin mousseux et sur deux pots de grès, contenant, l'un du sel, l'autre de la farine. Ces différents objets sont placés dans des isolateurs et rapportés au Laboratoire.

L'enquête, menée par la brigade Jacquet, du service de la Sûreté, fait soupçonner deux individus nommés Fabry et Rollin, mais aucune preuve ne peut être fournie de leur culpabilité : l'un des deux n'avait jamais été condamné pour vol et fournissait en outre un alibi. Mais la comparaison de leurs empreintes avec celles trouvées rue Ravat permet de les inculper et de mettre l'affaire à l'instruction.

Sur le vase à fleurs en verre bleu, un même dessin digital se répète deux fois côte à côte. Il offre la particularité remarquable d'une cicatrice en angle droit, particularité qui se retrouve sur le pouce droit de l'inculpé Fabry. Cette empreinte, colorée au noir de fumée et photographiée à un fort agrandissement, présente toute une série de points caractéristiques, que l'on retrouve avec la plus extrême évidence sur

le pouce droit de Fabry. D'un côté comme de l'autre, il s'agit d'une boucle droite avec un centre de figure formé de deux lignes réunies à angle aigu ; des deux côtés, la ridge-counting donne dix-neuf lignes ; des deux côtés, enfin, on trouve, à droite du centre de figure, une cicatrice formée de deux lignes réunies en équerre ; une seconde cicatrice en zigzag au-dessus du centre de figure et en prolongation de l'axe de celui-ci ; une troisième cicatrice verticale coupant les lignes de l'espace delto-central. Ces trois cicatrices suffiraient amplement à établir l'identité irréfutable de l'empreinte ; néanmoins, il est procédé au repérage d'un certain nombre de points, bifurcations, ilots, naissances de lignes, qui se retrouvent également sur le pot bleu et sur la fiche de Fabry.

Sur une des bouteilles, on trouve les empreintes juxtaposées de quatre doigts, empreintes dont les phalanges et phalangettes sont diversement lisibles. Ces empreintes correspondent à celles des index, médium, annulaire et auriculaire droits de Fabry, dont le pouce droit était déjà fourni par le vase bleu. Ici encore, le repérage des points caractéristiques permet d'être affirmatif.

L'autre bouteille est littéralement couverte d'empreintes. La coloration au blanc de céruse et l'agrandissement photographique permettent de reconnaître les dessins digitaux du médium gauche plusieurs fois répétés, de l'annulaire gauche et de l'auriculaire gauche de l'inculpé Fabry.

Un pot de grès blanc avec l'inscription « farine » porte trois empreintes de phalangettes qui, révélées au noir animal et agrandies photographiquement, sont identifiées avec les index, médium et annulaire gauches du second inculpé Rollin. Le dessin de l'index est d'une forme en arc assez rare, avec un centre de figure présentant des bifurcations et des ilots caractéristiques. Sur le côté opposé du vase, on trouve, mais peu nette, l'empreinte du pouce gauche du même individu.

En résumé, l'identification porte sur huit doigts de l'inculpé Fabry et quatre de l'inculpé Rollin. En admettant comme démontré que l'identification est formelle lorsqu'il y a douze

à quinze points caractéristiques homologues et aucun point différent sur l'empreinte étudiée et le dessin digital correspondant du prévenu, la preuve serait ici surabondante avec le seul pouce droit pour l'un des inculpés, et suffisante pour le second avec l'un quelconque des trois doigts autre que le pouce.

Aux Assises du Rhône, le 10 novembre 1910, le jury rendit un verdict affirmatif sur cette preuve unique. La Cour prononça, en conséquence, la peine de six ans de réclusion pour l'accusé Fabry, cinq ans de la même peine pour l'accusé Rollin, et pour tous les deux la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour.

Il est à signaler que les deux condamnés se sont pourvus en cassation, parce que les jurés avaient eu à leur disposition, pendant une suspension d'audience, les photographies d'empreintes portant le repérage à l'encre des points caractéristiques, pièces qui ne figuraient pas au dossier. La Cour de Cassation ayant rejeté ce moyen, l'arrêt est devenu définitif. C'est, je le rappelle, la première condamnation prononcée par un tribunal français sur l'unique preuve des empreintes digitales.

8. AFFAIRE BOUDET ET SIMONIN. — *Identification par les pores. Condamnation sur l'unique preuve des empreintes.* — L'appartement du sieur Chardonnet, 6, rue Centrale, à Lyon, est cambriolé le 10 juin 1912 : les malfaiteurs dérobent de nombreux bijoux et une somme de 400 francs. Aucun témoin, aucun indicateur ne fournit le moindre renseignement sur les auteurs du vol. Mais un meuble en bois de rose, dans lequel se trouvaient les bijoux et l'argent, est littéralement couvert d'empreintes digitales. Celles-ci sont révélées au carbonate de plomb (nous ne nous servions pas encore des oxydes) et photographiées. Des recherches sont faites dans les collections du Laboratoire, et un de mes aides, M. Chambon, découvre que certaines de ces empreintes proviennent d'un nommé Boudet, déjà condamné plusieurs fois pour vol et qui

avait tenté de donner un faux état civil. En examinant le dossier de Boudet aux archives de la Sûreté, on voit qu'il a l'habitude d'opérer avec un nommé Simonin. On arrête ces deux individus, et l'on constate que toutes les empreintes qui ne sont pas de Boudet sont de Simonin. Il y avait pour le premier 13 empreintes, dont une, du médius gauche, présentant 78 points caractéristiques ; pour le second, il n'y avait que 2 empreintes, mais la seconde était une paume gauche offrant 94 points de comparaison. L'identité était donc formellement établie : Boudet et Simonin étaient bien les deux auteurs du vol. Néanmoins, ils se gardèrent de rien avouer, et l'instruction ne releva à leur charge aucun fait nouveau.

L'affaire fut portée aux Assises : là, après avoir montré que la dactyloscopie établissait nettement la présence des accusés sur les lieux du crime, je fis voir au jury que non seulement les points caractéristiques correspondaient, mais qu'il était possible de repérer sur la phalange du médius gauche de Boudet 901 pores, qui se retrouvaient exactement sur une des empreintes relevées sur le meuble en bois de rose. Une démonstration équivalente fut faite pour la paume gauche de Simonin : là, il y avait plus de 2.000 pores homologues.

Boudet et Simonin ont été condamnés, l'un et l'autre, à cinq ans de travaux forcés, le jury ayant refusé les circonstances atténuantes. Je répète qu'il n'y avait rien autre de précis contre eux que leurs empreintes, et je suis persuadé que la démonstration de l'homologie des pores a joué, dans l'esprit des jurés, le rôle principal.

## II. — Traces de pas.

Ce sont, tantôt des empreintes de crêtes papillaires laissées par un pied nu sur le sol uni, sur un papier, sur du verre, et elles ont alors la même valeur probante que les empreintes digitales ; tantôt des traces de pieds chaussés. Les cas varient à l'infini. Lorsqu'on trouve la marque nette d'un pied dans la terre, rien n'est plus facile que d'en obtenir un moule au plâtre

fin, armé de petits bouts de bois, de fils de fer ou même de morceaux de ficelle. Au Service d'identité de Paris, on fait par la galvanoplastie une reproduction en fer du moule en plâtre, trop fragile. Dans la poussière des routes, où les moulages huilés ne réussissent pas, nous faisons, à Lyon, une coulée de lait de plâtre extrêmement dilué, qui donne des épreuves d'une netteté surprenante. Dans la neige, on peut employer la paraffine, le blanc de baleine, le plâtre mélangé de neige. Si l'empreinte est simplement marquée sur un sol dur, le mieux est de la photographier. Une trace poussiéreuse d'espadrille sur du papier, du bois ou du verre, sera utilement fixée à l'aide du fixatif ordinaire qui sert pour le fusain. On ne négligera surtout pas les traces laissées par les semelles en caoutchouc, ni par les talonnettes, dont l'emploi se répand de plus en plus.

Ces constatations ne sont possibles qu'à la condition que les traces de pas aient été mises à l'abri dès leur découverte. Les magistrats ou les agents qui font les premières constatations auront donc soin de recouvrir les traces dans la terre à l'aide d'une caisse ou d'un pot renversé ; les pas dans la neige seront protégés à l'aide d'une caisse renversée et recouverte de neige pour éviter le dégel. Enfin, les traces sur le sol dur seront abritées avec de la toile cirée, si c'est en plein air, ou du papier fort, si c'est dans un lieu abrité de la pluie.

### III. — Traces de dents.

L'identification du délinquant par les traces dentaires est moins exceptionnelle qu'il ne semblerait d'abord. On connaît un certain nombre de cas où, dans les affaires d'agression ou de meurtre, l'examen des morsures a aidé à reconnaître le coupable, soit qu'il ait lui-même mordu, soit qu'il ait été, au contraire, blessé par les dents de la victime. Dans les vols avec effraction, il arrive parfois que les malfaiteurs abandonnent des aliments où ils ont mordu. On verra, à la figure 7, la reproduction d'un gâteau aux marrons qu'un

jeune cambrioleur avait commencé, puis abandonné, pendant le pillage nocturne d'une pâtisserie. Quelque temps après, un

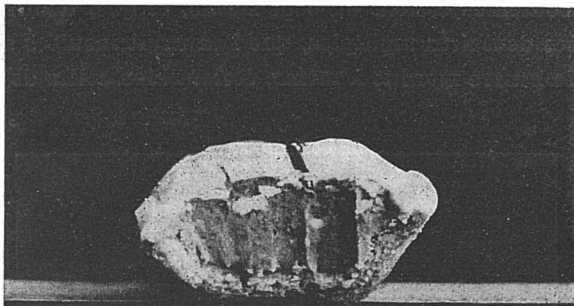


FIG. 7. — Gâteau à la crème de marrons portant des empreintes d'incisives.

individu fut soupçonné : l'identification, établie par les empreintes digitales, fut confirmée par l'examen des dents. Les

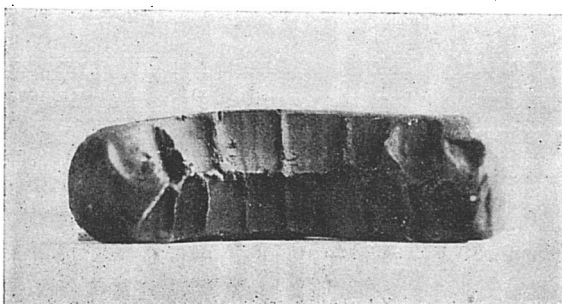


FIG. 8. — Moulage à la cire des dents du nommé Dessort. Identification avec les traces d'incisives laissées dans un gâteau et reproduites à la figure 7.

incisives supérieures présentaient, comme on peut le voir à la figure 8, des rayures verticales caractéristiques.

Très récemment, un vol a été commis dans un café : les soupçons se portaient sur une bande de cinq individus ; un seul, nommé Doche, avouait et déclarait avoir opéré sans

complice. Or, d'une part, on avait vu la bande entière aux environs et, d'autre part, on avait bu dans cinq verres. Je pus constater que toutes les empreintes digitales des verres et des bouteilles étaient du seul Doche, et que, d'autre part, les traces dentaires multiples, que l'on avait moulées sur une motte de beurre mordue à même, étaient bien celles de Doche.



FIG. 9. — Moulage de la trace laissée dans la terre par un malfaiteur tombé sur les genoux et vêtu d'un pantalon à côtes.

La comparaison se faisait aisément par les cannelures multiples, en forme de bande spectrale, que présentent les dents les plus saines, et qui viennent nettement sur les moulages à la cire ou au plâtre.

#### IV. — Traces de vêtements.

On trouve parfois de petits débris d'étoffe, laissés au cours de leur travail par des effracteurs ou des meurtriers. En outre, le contact de l'étoffe peut produire des empreintes dans la poussière : on reconnaîtra, de cette façon, que le malfaiteur avait des gants de fil ou de laine, des espadrilles ou des chaussettes, etc... La trace laissée sur un marbre poussiéreux par les côtes d'un veston de velours m'a aidé à identifier le coupable dans un assassinat commis aux environs de Tournus. Dans une autre affaire, un voleur franchissant

le mur d'une villa tombe sur les genoux ; il portait un pantalon de velours, mais un des côtés était rapiécé avec une étoffe à côtes beaucoup plus serrées. Il laissa, grâce à ce détail, des traces tout à fait caractéristiques, que l'on trouvera reproduites aux figures 9 et 10.

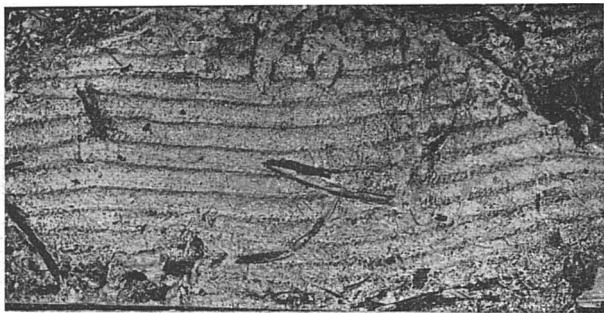


FIG. 10. — Moulage de même origine que celui représenté à la figure 9, mais un des genoux était rapiécé avec un morceau de velours à côtes plus serrées.

#### V. — Parasites.

On a pu reconnaître parfois un coupable, grâce aux parasites ou aux microbes qu'il a laissés sur son passage. Tout le monde connaît le cas fameux où le professeur Lacassagne montra, grâce à des oxyures, le rôle joué par l'un des inculpés dans une affaire d'assassinat. Le principal coupable avait laissé sur le lieu du crime ce que Reiss a appelé élégamment une carte de visite odorante : on y trouva des oxyures. Or, un seul des accusés possédait cette sorte de parasites dans son rectum.

Dans une autre affaire d'assassinat, commis sur une vieille femme d'une épouvantable malpropreté, deux individus étaient soupçonnés : je trouvai sur l'un et l'autre des poux, mais l'un portait le *pediculus capitis humani*, qu'il tenait effectivement de la victime ; l'autre n'avait que du *pediculus vestimenti*. C'est une toute petite preuve qui s'ajoutait à beaucoup d'autres plus indiscutables.

**VI. — Traces d'effraction.**

Dans chaque affaire de cambriolage, le procédé d'effraction employé peut fournir d'utiles indications sur la personnalité du coupable. La mesure des traces de presson est de peu d'intérêt, mais leur moulage ou leur photographie permettra d'identifier à coup sûr l'instrument, s'il est retrouvé : l'empreinte d'un presson ne ressemble en rien à celle d'un autre presson, même de dimension semblable, l'usure du bord tranchant produisant des denticulations caractéristiques.

C'est ainsi qu'à Lyon on a pu suivre à la trace un couple de malandrins qui avait la spécialité de piller les tiroirs-caisses des bouchers : ils se servaient, pour leurs effractions, d'un pied de biche dont la tranche permit seule, en plus d'un cas, de reconnaître leur passage. Ils avaient ainsi dévalisé plus de cent magasins dans le Sud-Est, mais exclusivement les boucheries et les charcuteries. A Lausanne, Reiss a imaginé de photographier la trace d'un instrument dans le bois, puis de traîner le tranchant de l'outil que l'on suppose avoir servi sur une plaque de verre enduite d'encre noire typographique. On doit retrouver les mêmes stries sur le bois et sur la plaque encrée, si l'identification est positive.

Chose peu connue : la trace d'un chalumeau oxyhydrique est caractéristique de la main qui l'a tenue ; ainsi, dans l'affaire des fameux bandits en automobile, j'ai eu à étudier deux cambriolages commis par Bonnot, l'un à Vienne, l'autre à Lyon. Dans les deux cas, il s'agissait d'un coffre-fort ouvert au chalumeau. Cet instrument se manie en faisant osciller le bec comburant : il en résulte sur le métal des stries en zig-zag. Ces stries sont d'une amplitude constante pour une main donnée. C'est ce que j'ai pu contrôler dans les deux cas dont il s'agit : les deux effractions étaient bien de la même main, ce qui fut vérifié par la suite.

L'examen des traces permet souvent de découvrir les simulations de cambriolage ; en voici un exemple :

Un individu logé en garni chez une fruitière avait volé le contenu du tiroir-caisse de sa logeuse. Pour faire croire à une effraction, il avait enfoncé la porte faisant communiquer sa chambre avec l'allée. Mais, en examinant les lieux, je découvris que, pour arracher la gâche du verrou, on avait pris soin d'abord de la dévisser partiellement. En effet, d'une part, la tête des vis présentait dans sa rainure les marques fraîches dues au contact du ciseau, marques dont les échappées se continuaient sur la gâche et jusque sur le plâtre du mur ; et, d'autre part, le pas de vis ne contenait aucun débris de bois, ce qui se produit toujours dans l'arrachement. L'effraction de la porte faisant communiquer la chambre garnie avec le magasin était au contraire véritable.

#### VII. — Examen des taches.

Il arrive fréquemment que la police de sûreté a besoin de la détermination urgente de la nature d'une tache. Par exemple, lors des premières recherches qui suivent un assassinat, les soupçons peuvent se porter sur un certain nombre d'individus, et l'analyse des taches trouvées sur eux, sur leurs armes ou à leur domicile, servira de base à une inculpation. De même encore, lorsqu'on suppose qu'un infanticide ou un avortement vient d'avoir lieu. Enfin, l'analyse des taches est surtout nécessaire dans les affaires de mœurs, qu'il s'agisse d'outrage public ou d'attentat. Si la saisie ou l'examen ne sont pas aussitôt pratiqués, les taches de sperme, extrêmement fragiles, risqueront d'être détruites : l'emballage des pièces à conviction doit être fait avec soin, en évitant de froisser ou de frotter les linges.

#### VIII. — Expertise d'écriture.

Cette opération, si attaquée, ne peut donner de résultats que si elle est faite suivant les principes d'une technique ri-

goureuse (1), et en substituant aux appréciations personnelles et aux commentaires des preuves physiques, visibles et tangibles, que le juge puisse contrôler par lui-même. Trois cas bien distincts peuvent se présenter.

1<sup>er</sup> cas : *Altération d'un texte*. — Il peut s'agir de grattages, de surcharges, ou de l'un et l'autre superposés. Il est presque toujours facile de faire réapparaître le texte primitif, soit par la photographie, soit par certains réactifs. S'il s'agit de mots écrits au crayon, la photographie du verso en chambre noire, avec un faisceau de lumière rasant le papier, fait apparaître le relief du foulage produit par la pointe du crayon avant l'effacement.

Une autre méthode donne d'excellents résultats, qu'il s'agisse de grattage, de gommage, ou même de déchirure ou d'arrachement d'une feuille : c'est l'utilisation de la décharge. On sait que l'encre et le crayon qui ont servi à tracer un texte ou un dessin ont la propriété de céder une part de leur matière à la page blanche ou noire qui entre en contact avec la feuille où le texte ou le dessin ont été tracés. Il se forme ainsi des images renversées qui, lorsqu'elles ne sont pas discernables à l'œil, sont décelables par la photographie. On conçoit qu'en cas de grattage, la décharge du texte effacé pourra servir à sa reconstitution.

Dans le cas de surcharge, le texte nouveau peut consister en une simple modification des caractères primitifs ou en une substitution après grattage ; le premier cas est constamment soluble, avec l'aide de la microphotographie. En effet, il n'est pas de retouche, si admirablement faite soit-elle, où le microscope ne permette de distinguer le trait primitif du trait surajouté. Si la surcharge repose sur un grattage, l'opération est plus compliquée : il faut lire le texte primitif sous le texte nouveau. La photographie, l'examen microscopique, l'étude de la décharge, l'analyse du foulage au verso, doivent per-

(1) Voy. Edmond Locard, *l'Expertise en écriture*, 1 broch. in-8°, Lyon, Rey, 1912.

mettre d'aboutir dans tous les cas. La figure 11 montre le verso d'un effet de commerce, tel qu'il fut présenté à l'expert :

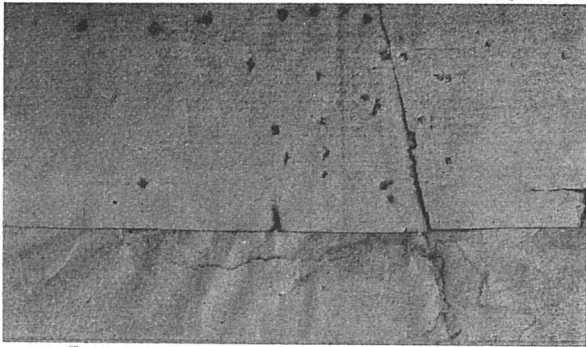


FIG. 11. — Verso d'un effet de commerce. Un texte a été gratté au canif, puis surchargé de barres à l'encre violette ; on a collé par-dessus une feuille de papier.

il s'agissait de déchiffrer une mention ayant figuré sur ce verso ; or, le texte avait d'abord été gratté au canif ; on avait

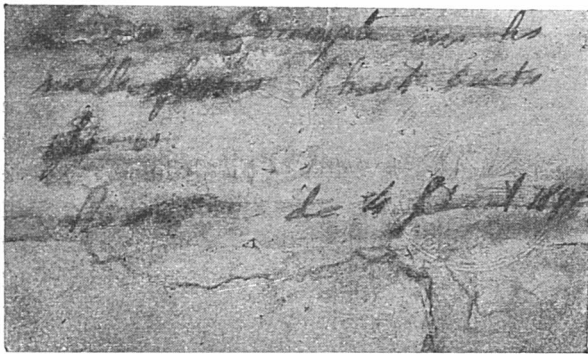


FIG. 12. — Le verso d'effet de commerce de la figure 11, photographié à un très fort éclairage par transparence, après traitement au sulfure jaune d'ammonium. Le texte gratté, surchargé et caché est redevenu lisible.

ensuite surchargé le grattage par des barres à l'encre violette ; on avait enfin collé sur le tout un morceau de papier

vergé. Un fort éclairage par transparence supprima l'obstacle du papier surajouté ; la plaque photographique, peu sensible au violet, permettait de négliger la surcharge ; enfin, le sulfhydrate d'ammoniaque fit réapparaître les traces d'encre du texte gratté, et on put lire : *Reçu en compte, sur les mille francs, huit cents francs*, et la date (fig. 12).

En principe, dans les expertises concernant les grattages, il faut avoir confiance, même dans les cas les plus désespérés. Dans une affaire criminelle, on m'a demandé de lire une étiquette sur une petite boîte d'échantillons. L'étiquette était arrachée presque entièrement et la place où elle était avait été lavée. Malgré des conditions d'apparence si défavorables, les réactifs usuels firent réapparaître le texte avec une netteté surprenante, grâce à ce qu'un peu d'encre s'était insinuée dans le bois sous-jacent à l'étiquette.

2<sup>e</sup> cas : *Décalque ou imitation d'un texte donné*. — Le faux par décalque se reconnaît aux reprises et au tremblement. Le faux par imitation d'un modèle donné se reconnaît en décelant les retouches au microscope.

Un usurier savoyard prête à un paysan une somme de 100 francs ; celui-ci lui fait un billet pour cette somme, puis s'acquitte de sa dette. Quelque temps après, il meurt ; l'usurier présente aux héritiers un nouveau billet reconnaissant une dette de 500 francs. Personne n'avait entendu parler de cette dette dans l'entourage du *de cujus*, et aucune trace n'existait dans ses comptes ; on argue le billet de faux. L'écriture et la signature ressemblent absolument à celles du défunt ; cependant, sur certaines lettres, le microscope fait voir de légères retouches. J'appris que le premier billet de 100 francs, bien qu'acquitté, était resté entre les mains de l'usurier : la comparaison microscopique entre les deux pièces montra avec la plus entière évidence que l'usurier, après avoir imité de son mieux (et remarquablement bien) le texte qui lui servait de modèle, avait, par excès de soins, retouché une à une les lettres qui ne lui paraissaient pas reconstituer une reproduction assez servile de l'authentique (on en trou-

vera un exemple dans la figure 13) ; il avait été jusqu'à ajouter des taches là où l'original en avait. Le faussaire fut condamné par les Assises de la Haute-Savoie, en juillet 1912, sur la preuve apportée par l'expertise.



FIG. 13. — Microphotographie d'une lettre retouchée dans un faux par imitation. La lettre *r* était primitivement aiguë; le faussaire l'a rendue carrée pour imiter plus strictement le modèle.

3<sup>e</sup> cas : *Écriture déguisée ou imitée*. — Ces deux cas opposés se résolvent par une même méthode, évidemment moins sûre que dans les deux premières espèces ; c'est là, à proprement parler, la vérification d'écriture.

Le cas le plus favorable est celui où l'on découvre sur l'écrit une empreinte digitale, ce qui n'est pas exceptionnel. Beaucoup d'affaires de lettres anonymes peuvent se résoudre ainsi. Dans tous les cas, il faudra bien se garder d'attacher une

importance sérieuse à la simple comparaison de lettres. Dire que deux textes sont du même auteur parce que les *a* ou

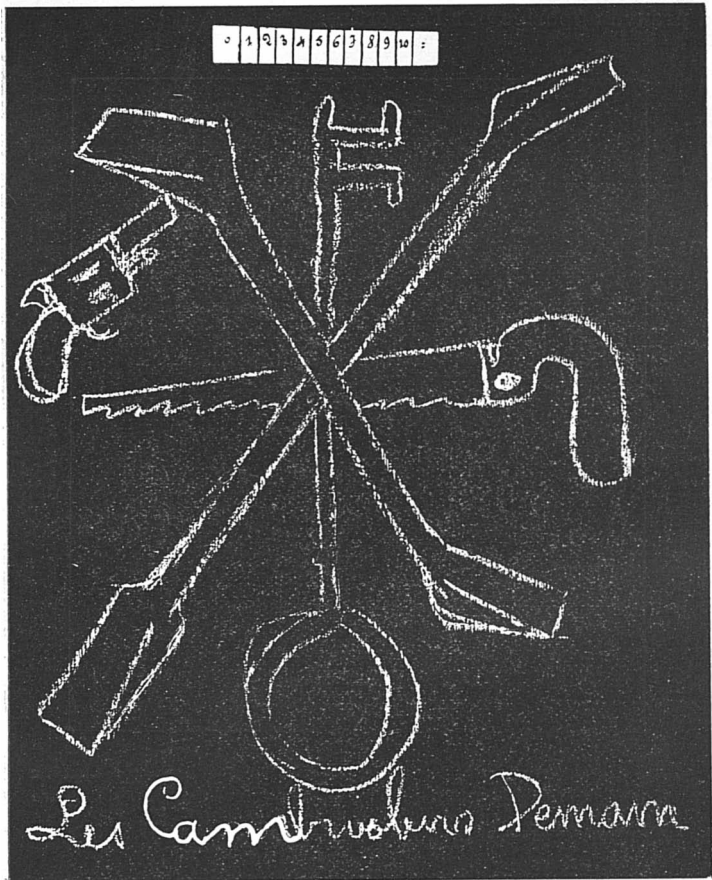


FIG. 14. — Dessin et texte tracés par des malfaiteurs sur le volet d'une maison cambriolée. L'effraction annoncée pour le lendemain a effectivement eu lieu. Le dessin et l'écriture ont aidé à identifier l'un des auteurs du vol.

les *b* y sont faits de la même façon, est une puériorité. Mais on étudiera dans le détail les caractères généraux du graphisme (obliquité des lignes et des marges, mode de termi-

naison des lignes, hauteur proportionnelle des lettres, coupure et terminaison des mots, formes étrangères, virtualité des boucles, dessins ornementaux, etc., etc.), le texte en lui-même (style, orthographe, idiotismes étrangers ou patoisants), la ponctuation ou l'accentuation. On emploiera certaines méthodes mathématiques d'une certitude reconnue, comme la détermination des valeurs angulaires et le calcul des valeurs proportionnelles. On recherchera les caractères pathologiques qui décèlent les lésions nerveuses, les intoxications, la sénilité. On procédera à l'analyse chimique de l'encre et à l'étude du papier. Enfin, pour les signatures, on n'hésitera pas à recourir à la méthode très délicate, mais si concluante, de la photographie composite.

En résumé, il existe pour la vérification d'écriture une technique pouvant donner, dans la plupart des cas, de très fortes présomptions tendant vers la certitude physique, et non plus vers la certitude morale ; tandis que, dans les affaires de grattage, de surcharge ou de décalque, on doit toujours aboutir avec une pleine certitude à la découverte de la vérité.

Il arrive parfois, à la suite de vols avec effractions, que l'on trouve sur des murs ou sur des papiers, des écrits ou des dessins laissés par les malfaiteurs. On en trouve un curieux exemple à la figure 14. L'identification du coupable a pu être procurée ou confirmée parfois par l'étude de ces graphismes.

#### **IX. — Lecture des documents brûlés.**

Il n'est pas exceptionnel qu'au moment d'une arrestation ou d'une perquisition, on trouve les prévenus occupés à détruire des documents compromettants. Il faut bien se garder de jeter de l'eau sur les papiers enflammés ; il faut seulement arrêter, si on le peut, le tirage dans la cheminée et éviter, en tout cas, que les papiers carbonisés ne soient maniés, ou enlevés par les courants d'air. L'expert peut, en effet, les extraire un à un, les étendre à l'aide d'une solution gommeuse sur une plaque de verre, et procéder à leur lecture aussi aisément qu'ils n'avaient pas été brûlés.

### X. — Déchiffrement des cryptogrammes.

Les malfaiteurs usent fréquemment, soit pour rédiger des notes, soit pour correspondre avec des complices ou des co-détenus, d'écriture chiffrée. Hors le cas où l'on ne trouve que quelques mots, les cryptogrammes, pour si compliqué que soit leur mode de rédaction, sont toujours déchiffrables. La pire des politiques, en pareil cas, est de tâcher à deviner : « Il n'y a que les imbéciles qui devinent », dit quelque part l'auteur d'*Arsène Lupin*. Les méthodes à suivre (1) consistent dans l'application de théorèmes mathématiques, qu'il s'agisse d'interversion polyalphabétique, de clefs coupées, de transpositions ou de grilles ; l'opération peut être longue, le résultat n'en saurait être douteux.

### XI. — Fausse monnaie.

Deux sortes d'opérations peuvent être nécessaires lorsqu'il s'agit de découvrir l'auteur de ce crime : tantôt il faut montrer que la composition des pièces saisies dans la circulation se rapporte à celle de lingots ou de poussières trouvées chez l'inculpé ; on procédera alors à une analyse chimique qualitative et quantitative. Les magistrats ou les agents qui procèdent aux premières constatations ne devront jamais négliger de saisir les vêtements de l'inculpé : on peut en effet, en brossant les manches, extraire quelques milligrammes de poussière métallique, suffisants pour fournir de précieux indices de culpabilité.

Dans d'autres cas, on a trouvé, au cours d'une perquisition, des moules, des coquilles galvanoplastiques ou un outillage de frappe, et il s'agit de démontrer que des pièces saisies dans la circulation proviennent de ces appareils. De forts agrandissements photographiques permettront de résoudre le problème,

1) Voy. Edmond Locard, *la Cryptographie, étude sur les écritures chiffrées des malfaiteurs*, 1 broch. in-8°, Lyon, Rey, 1912.

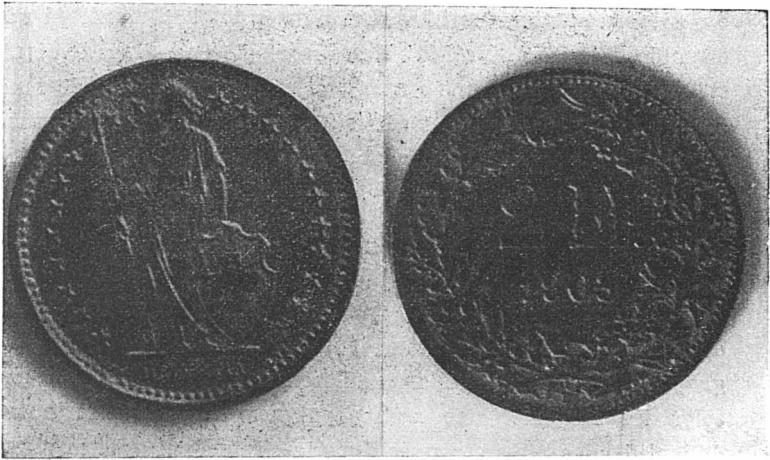


FIG. 15. — Avers et revers d'une pièce fautive identifiée par ses défauts avec le moule représenté à la figure 16.

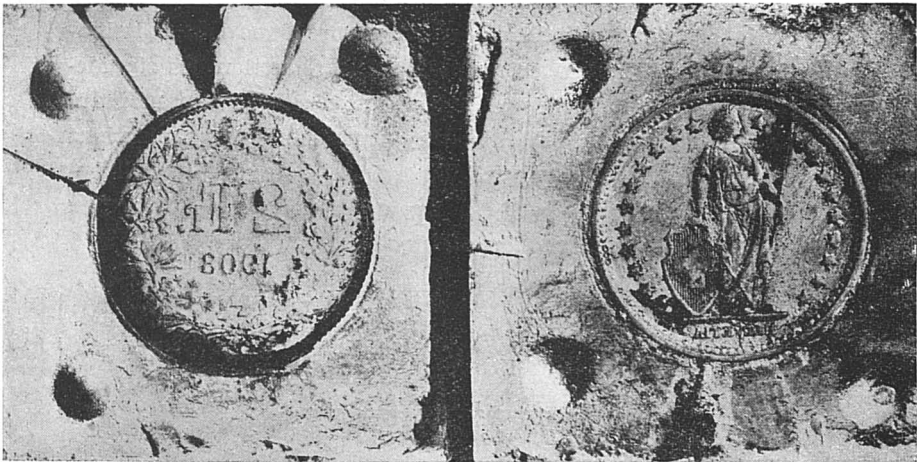


FIG. 16. — Les deux demi-moules en plâtre qui ont servi à couler la pièce représentée à la figure 15.

en rendant possible le repérage des moindres imperfections des pièces et de leur matrice. Les figures 15 et 16 montrent un exemple de cette opération : de fausses pièces suisses avaient été découvertes, et l'on ne savait si elles provenaient de l'un ou l'autre des deux moules saisis ; certains défauts assez grossièrement apparents permirent de l'établir en toute certitude.

### XII. — Faux billets de banque.

La découverte de faux en gravure, qu'il s'agisse de billets de banque ou de titres, relève surtout de la technique photographique. De très forts agrandissements permettront de déceler les imperfections microscopiques du faux, et aussi d'identifier les billets trouvés dans la circulation avec la planche saisie chez l'inculpé.

\* \* \*

On voit quelle est la variété des opérations pratiquées dans les laboratoires de police ; ils ont encore dans leurs attributions l'identification des récidivistes, la rédaction des signalements par le portrait parlé, et, ce qui n'est pas leur moindre rôle, l'instruction technique du personnel des organisations répressives. Mais leur véritable raison d'être est la collaboration, chaque jour plus efficace, qu'ils doivent apporter aux parquets et à l'instruction criminelle.

---